

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

M. Labrid
Scap DE (fait)
lk

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. PASTOR
☎ 04.91.15.65.35
AP/MR
N° 99-401/151-1999 A

ARRÊTE du 3/01/2000
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société EUROCOPTER
à MARIGNANE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 janvier 1998, dans leur partie relative à la réalisation d'un bassin de garde,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 octobre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 1999,

CONSIDERANT qu'à la suite de la non-réalisation du bassin de 2 300 m³ prévu initialement et compte tenu de sa localisation défavorable, il est nécessaire de mettre en place une solution de remplacement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La Société EUROCOPTER FRANCE, dont le siège social est situé à l'aéroport international Marseille - Provence - 13725 MARIGNANE CEDEX et qui exploite, sur son site de Marignane, des ateliers d'usinage, de traitement de surface et d'assemblage de pièces mécaniques de haute précision, en vue de la construction ou de la réparation d'hélicoptères ou parties, est tenue de respecter les prescriptions ci-après qui modifient et complètent les arrêtés préfectoraux en vigueur.

.../..

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un bilan analytique de la consommation d'eau annuelle par les différents ateliers sera régulièrement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : NATURE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES DU SITE

a - Eaux de procédé

La collecte des eaux de procédé est réalisée à l'aide de véhicules routiers équipés à cet effet, conformément aux normes et règlements en vigueur.

En fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, ces eaux sont évacuées soit vers la station de traitement des eaux industrielles du site (station de « détoxification ») avant rejet dans l'Etang de Vaïne, soit vers des centres spécialisés de traitement régulièrement autorisés à cet effet.

La traçabilité du traitement de ces effluents liquides est assurée par l'exploitant qui tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les bilans qualitatifs et quantitatifs correspondants.

b - Eaux sanitaires

Les eaux issues de lavabos, douches, WC... sont collectées séparément et acheminées vers une station de traitement urbaine.

Le réseau de collecte, ainsi que les différents regards de jonction, sont régulièrement entretenus et surveillés par l'exploitant qui prend toutes les dispositions nécessaires pour veiller à son aspect séparatif.

c - Eaux pluviales et résurgence de nappe

Les eaux pluviales et de nappe du site sont collectées et acheminées vers une station de traitement (STEP) jusqu'à concurrence d'un débit de 1,4 m³/s en limite de déversoir d'orage, avant rejet dans l'Etang de Vaïne. Cette STEP traite les matières en suspension et les hydrocarbures.

La station de traitement des eaux pluviales précitée sera opérationnelle avant le 1er septembre 2000.

d - Plans et schémas de fonctionnement

Les plans et schémas de fonctionnement des différents réseaux de collecte des effluents liquides du site jusqu'à leur rejet sont régulièrement mis à jour par l'exploitant qui les tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJETS

Les stations de traitement des effluents du site (détox, STEP) sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à respecter les valeurs limites de rejet figurant dans les tableaux indiqués ci-après.

A cet effet, l'exploitant transmettra régulièrement à l'Inspection des Installations Classées, une synthèse des audits périodiques de la station de détoxification, réalisés dans le cadre du Plan d'Assurance Qualité établi pour le fonctionnement de celle-ci en accord avec l'Agence de l'Eau.

Les sorties des stations de détoxification et de traitement des eaux pluviales sont munies d'un point de prélèvement facilement accessible et équipé d'un débitmètre avec enregistrement et d'un échantillonneur asservi au débit, prélevant un échantillon des 24h.

a - Effluents de procédé

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le débit journalier de rejet de ces effluents liquides doit rester inférieur à 120 m³/j.

Tableau de normalisation des rejets en sortie de station de détoxification :

Paramètre	Normes d'analyse ou équivalent	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité des mesures
PH	NF T 90 008	Le pH de ces effluents rejetés restera compris entre 5,5 et 9,5		Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
MEST	NF EN 872	30	1 000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
DCO	NF T 90 101	120	12 000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
HC totaux	NF T 90 114	5	500	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
CN totaux	ISO 6 703/2	0,1	7	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
F libres	NF T 90 004	15	1 800	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cr 6	NF EN 1233	0,1	6	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cd	FD T 90 112	0,2	24	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cu	NF T 90 022	1	84	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Ni	FD T 90 112	2	48	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Zn	FD T 90 112	2	70	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Pb	NF T 90 027	1	6 2	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h

L'équivalence des normes d'analyse utilisées devra faire l'objet d'une justification

b - Effluents pluviaux et de résurgence de nappe

Le débit journalier maximal connu à ce jour de ces effluents liquides est de l'ordre de 6 000 m³/j. Hors précipitation, ce débit est en moyenne de 600m³/j au minimum.

Tableau de normalisation des rejets en sortie de STEP :

Paramètre	Normes d'analyse ou équivalent	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité des mesures
PH	NF T 90 008	Le pH de ces effluents rejetés restera compris entre 5,5 et 9,5		Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
MEST	NF EN 872	30	15 000 150.000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
DCO	NF T 90 101	90 100	120 000 → 450.000 180.000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
HC totaux <i>Routes</i>	NF T 90 114	2 10	1 000 20.000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
CN totaux	ISO 6 703/2	0,1	20 200	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
F libres <i>Δ eau amont pluviale</i>	NF T 90 004	1	800 → 2000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cr 6 <i>Δ incinérés</i>	NF EN 1233	0,02	42 → 50	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cd	FD T 90 112	0,05	4 → 100	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Cu <i>Δ rejet aléatoire</i>	NF T 90 022	0,05 0,5 (AM 98)	30 → 1000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Ni	FD T 90 112	0,1	30 (480) → 200	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Zn <i>Δ traitement, rejets locaux des usines</i>	FD T 90 112	0,1 0,5 (AM 98)	100 (2400) → 2000	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h
Pb	NF T 90 027	0,01	10 (48) → 50	Une mesure par jour sur échantillon représentatif de 24h

Les boues générées par la STEP seront éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet, en fonction de leur caractérisation et de la réglementation en vigueur.

Σ métaux

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLES INOPINES

a - Autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance journalière sur les rejets et sur les paramètres cités dans l'article précédent, seront transmis hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées et au Service Chargé de la Police des Eaux accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les modalités pratiques de transmission seront fixées d'un commun accord avec l'inspection des Installations Classées.

b - Contrôles supplémentaires – Contrôles inopinés

Les points de prélèvement et de rejet, cités au paragraphe précédent, devront être aménagés de manière à être accessibles à tout moment à l'Inspection des Installations Classées, et permettre la réalisation de contrôles inopinés (mesures, prélèvements) sur les effluents liquides rejetés par l'établissement.

Sur l'ensemble des rejets, l'Inspection des Installations Classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, des contrôles supplémentaires sur d'autres paramètres : ces contrôles pourront être inopinés. Dans ce dernier cas, ces contrôles et prélèvements pourront être réalisés par l'Inspection des Installations Classées suivant les procédures et normes réglementaires en vigueur. L'Inspection des Installations Classées pourra également, après contrôle sur une période de temps suffisante, espacer la fréquence des contrôles sur les eaux pluviales et de nappe.

c - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la nappe phréatique est assurée par la réalisation d'analyses annuelles sur un ensemble de 6 piézomètres dont un situé en amont hydraulique du site et servant de référence, et les 5 autres judicieusement implantés en aval hydraulique pour couvrir l'emprise des installations.

Ce suivi est réalisé par un tiers expert, suivant une procédure et portant sur des paramètres, préalablement approuvés par l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de cette surveillance sont périodiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

a - Stockages

Tout stockage est muni d'une cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

b - Aires de dépotage et de reprise des produits

Ces aires sont étanches, protégées des eaux de pluie, en rétention de capacité appropriée au risque d'épandage, et équipées de puisards de récupération.

c - Sol des ateliers

Le sol des ateliers sera convenablement bétonné et revêtu, de telle façon à éviter tout risque de pollution des sols, sous-sols et nappe phréatique.

d - Traitement d'effluents liquides générés hors exploitation normale

Les effluents liquides issus des cuvettes de rétention, des aires de dépotage ou de reprise, de vidanges ou purges des circuits en boucle fermée d'eau de réfrigération, sont évacués, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques, soit vers le réseau d'eaux pluviales (cas de ruissellements pluviaux conformes aux normes de rejet), soit vers la station de détoxification, soit vers un centre spécialisé de traitement régulièrement autorisé.

Dans le cas d'usage important d'eau, de mousse ou de tout autre produit utilisés pour l'extinction d'un incendie sur le site, et dans le cas d'un épandage ne pouvant être contenu par la rétention appropriée, ces effluents sont orientés, via le réseau d'eaux pluviales, vers un bassin de garde de 600 m³ situé en aval hydraulique du site. Ils sont alors traités comme ci-dessus.

Le bassin de garde sera opérationnel avant le 1er septembre 2000.

ARTICLE 7 :

Les articles 3.2 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1998 sont abrogés.

ARTICLE 8 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a - du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b - du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c - du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **3 JAN. 2000**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
Par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invern
Martine INVERNOM

